REGUELLAN OU CE 150

## ORDONNACE Nº 1/68

relative à l'amistie générale accordée à tous les condamnés politiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 8 Décembre 1963,

## ORDONNE:

Article Ier: Une amistie générale est accordée à tous les condamnés politiques.

<u>Article 2</u>: La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Brazzaville, le 2 Act I968

SERVELIQUE

A. MASSANBA DEBAT